

CRISE DE LA RÉSERVE AUTOCHTONE ET PASSAGE DES MÉLANÉSIENS DANS L'ÉCONOMIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

J.-C. ROUX

Géographe, centre ORSTOM de Nouméa. B.P. A5. Nouméa-Cedex
(Nouvelle Calédonie)

Cette étude est d'abord un rappel historique du problème de la réserve autochtone, ensuite une analyse générale de la situation actuelle. Des études plus concrètes sont en cours pour donner à ces vues peut-être trop générales une assise géographiquement analysée.

Nota : On appelle Réserve en Nouvelle-Calédonie, les territoires attribués aux tribus mélanésiennes à partir de 1868 et définis comme propriété indivise des tribus. Cette situation est toujours actuelle.

« Le malaise est plus profond en milieu indigène : le sujet en est la spoliation des « terres des ancêtres », la discrimination en matière de concessions domaniales. Comment justifier que jusqu'en 1955, on n'ait pas décidé en Nouvelle-Calédonie l'extension aux Canaques de statut personnel des dispositions de l'arrêté du 7 avril 1916 sur les concessions domaniales gratuites ? Certains ont entendu maintenir un régime aberrant de concessions domaniales gratuites au bénéfice d'une seule catégorie de citoyens alors qu'ils ne cessaient de dénoncer l'impasse à laquelle ce régime avait abouti ».

Ces propos ayant la forme et les arguments d'un réquisitoire ont été écrits en 1956, par le Gouverneur des Colonies SORIN, à la suite d'une mission d'inspection sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie qui a donné lieu à un rapport. Ce rapport, intitulé « *Situation foncière en 1955* », faisait un bilan sans concession, par sa précision et son laconisme, du problème foncier néo-calédonien. Actuellement, on peut constater que ce rapport reste toujours d'actualité par la

situation décrite et les problèmes abordés. Seuls, ces derniers ont pris un caractère plus aigu encore, du fait de l'évolution du territoire depuis vingt ans.

Les commissions préparatoires du VII^e plan qui définissent les orientations générales pour la France et les Territoires d'outre-mer dans les années 1975-1980, se sont réunies dans le courant de 1974 à Nouméa.

Les autorités avaient voulu faire de cette préparation une sorte d'Etats Généraux de la Nouvelle-Calédonie par une consultation large des intéressés regroupés en fonction de leurs compétences en grandes commissions spécialisées. Une des plus suivies et des plus importantes était celle qui abordait « les problèmes juridiques et coutumiers dans les réserves ».

Les débats qui se sont poursuivis au cours de plusieurs groupes de réunions espacées dans le temps, ont permis de dégager, non pas une solution aux problèmes de la réserve indigène et de son évolution, mais l'ensemble des idées touchant à la définition

juridique, au fonctionnement coutumier des institutions régissant le statut foncier et aux positions ou hésitations des autochtones face aux évolutions présentes aujourd'hui et à leurs conséquences sur le devenir du milieu mélanésien.

Compte tenu de l'importance politique, économique, culturelle et psychologique du problème, il nous a semblé utile, en tant qu'auditeur de ces réunions de synthétiser l'ensemble des points de vue et réflexions exprimés en les liant aux constats que le géographe ou le sociologue est amené à faire sur le terrain, s'il les replace dans la perspective actuelle de la société calédonienne comme dans l'évolution passée du territoire.

Position du problème : un contentieux historique en Nouvelle-Calédonie

Le problème de la situation actuelle de la réserve autochtone amène à rappeler brièvement comment le processus de colonisation aboutit pour les Mélanésiens au système des réserves. Les conséquences et l'importance de ce système toujours existant, sont à envisager de façon à comprendre certaines réactions actuelles. Enfin, si on peut parler aujourd'hui de malaise, voire de crise dans les réserves, il est nécessaire de définir les contours et les formes de cette remise en cause (1).

LE « GRAND RENFERMEMENT » DES CANAQUES

Au lendemain de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie par la France, le besoin se fit vite sentir d'organiser la propriété foncière sur des bases solides. Dès 1855, le Gouverneur DU BOUZET par une déclaration officielle, délimita deux sphères territoriales propres : les terres indigènes d'une part, déjà occupées par les Mélanésiens « et qui restèrent la *propriété* des indigènes, selon leur droit coutumier » (2) et d'autre part les terres vacantes qui, jointes à celles jugées d'utilité publique, formèrent le domaine de l'Etat.

D'autre part, la déclaration de 1855 réserva au gouverneur le droit d'acheter des terres peuplées par

les Mélanésiens et invalida les achats de terrains obtenus précédemment des indigènes par les colons.

Cette situation, malgré les diversités d'interprétation qu'elle permettait à propos des terres « *déjà occupées par les Canaques* » (occupation permanente ou intermittente ?) évitait la spoliation générale et caractérisée des tribus mélanésiennes.

Mais ces heureuses dispositions furent annihilées par l'arrêté du 21 janvier 1868 du gouverneur GUILLAIN qui « substitua à l'ancienne conception de la propriété individuelle et familiale — que les canaques connaissaient de temps immémoriaux — un régime de propriété collective entièrement nouveau » (3). Nous reviendrons par la suite sur la portée politique et juridique de cet arrêté ahurissant. Rappelons qu'entre 1859 et 1868, la politique coloniale avait décidé de faire de la Nouvelle-Calédonie, une colonie de peuplement agricole européen. En conséquence, l'arrêté de 1868 prescrivait la délimitation pour chaque tribu d'un terroir proportionné à la qualité du sol et à la taille de sa population. L'application effective des mesures prévues par l'arrêté de 1868 fut néanmoins suspendue jusqu'en 1876, où un nouvel arrêté prépara leur entrée en vigueur. En 1869 des incidents sanglants avaient éclaté aux îles Loyauté à propos « *d'une distribution de terre non équitable et non basée sur les usages du pays...* » (4).

Ainsi, jusqu'à l'arrêté du 6 mars 1876, l'administration ne se soucia pas d'appliquer l'arrêté de 1868 ; mais à cette date, poussée localement par la « *faim des terres* » des colons, elle dut faire appliquer la loi. « *Les indigènes réagirent aussitôt en victimes écorchés et crièrent à la spoliation. Les refoulés rallièrent leurs nouveaux cantonnements, l'échine et le moral pliés sous un joug de catastrophe* » (5).

La mise en place d'un des principaux éléments du drame qui allait éclater en 1878 était ainsi réalisé avec la spoliation légale et autoritaire (au moins aux yeux des victimes) de leur bien le plus sacré : « *la terre des ancêtres* ». Des éléments conjoncturels joints à l'apparition d'un esprit résolu de résistance chez les Mélanésiens suffirent à faire le reste.

(1) Publié en 1970, l'article de A. SAUSSOL *la Propriété foncière mélanésienne* (cahier du Pacifique n° 9/1970) est un érudit et pénétrant document qui prend une nouvelle valeur dans le contexte actuel.

(2) RAU Frédéric. *Institutions et coutumes canaques*. Larose Editeur. 1944, Paris.

(3) Cf. SALMON. *Remarques sur le régime des terres indigènes en Nouvelle-Calédonie*. Rec. Darest, 1935.

(4) Considérants de l'arrêté de 1870 du Gouverneur DE LA RICHERIE, réformant l'administration des Loyautés, cité par RAU.

(5) SALMON : *op. cit.*

Madame DOUSSET-LEENHARDT (1) a montré comment le processus d'affrontement se prépara : extension des grands domaines, particulièrement sur la côte ouest, ignorance du Mélanésien et de ses problèmes par le colon et l'administration, appropriation de femmes indigènes, et surtout méfait pour les cultures indigènes de l'élevage extensif européen. « *Même avec la meilleure volonté, il est impossible de surveiller ces innombrables animaux dont beaucoup vivent en liberté, sont devenus à moitié sauvages et qui, lorsqu'ils ont épuisé leurs pâturages, vont envahir et dévaster les plantations indigènes* » (2).

Ajoutons à cela, la forte sécheresse de 1877 et l'invasion des terres indigènes (avec l'accord de l'administration) par les troupeaux qui vont saccager les cultures et nous avons dressé la toile de fond du drame.

Le Général DE TRINTIGNAN, président de la commission d'enquête sur la révolte de 1878, note dans son rapport (3) que « *les colons, surtout les éleveurs, voulaient déposséder du sol, et cela le plus promptement possible, les noirs qui l'occupaient* ».

A la suite de la rébellion, le parcage des Mélanésiens fut généralisé et aggravé par une série de mesures de grignotage, jusqu'à l'arrêté du 13 novembre 1897 qui proclama l'appropriation pure et simple des terrains délimités pour les autochtones et le cantonnement des tribus sur des territoires étrangers à leur emplacement habituel.

Comme le précise RAU, jusqu'en 1895 : « *les opérations se réglèrent sans ménagement, ni consultation préalable des indigènes* ». Ce n'est qu'à partir de 1895 qu'on recommença à tenir compte d'une procédure « associant » les indigènes. Le « renfermement » des autochtones dans des réserves isolées au milieu de la chaîne, ou enclavées par les barrières des « stations » européennes, était devenu une réalité qui s'est maintenue jusqu'à nos jours et qui a fini par devenir une « situation normale », même pour les Mélanésiens.

FIN DE L'ÉTAT DE NATURE ET DÉPOSSESSION

Fin 1907, la délimitation des réserves est, grosso modo, achevée. D'après les sources du service des Domaines, 329 192 ha de terres ont été attribués aux Mélanésiens entre 1876 et 1907. Les îles Loyauté sont

instaurées en tant que réserve autochtone intégrale, soit 196 000 ha au total pour ces trois îles qui ne contiennent que moins du tiers de la population mélanésienne. Sur la Grande Terre, la plus petite réserve, celle de Pont-des-Français, compte 970,52 ha, la plus grande, celle de Houaïlou, mesure 10 922 ha. Nous ne tenons pas compte de l'île des Pins dont une partie fut attribuée à la colonisation pénitentiaire avant sa restitution aux autochtones. Ces réserves de la Grande Terre, souvent morcelées, sont en général peu propices à l'agriculture à cause de leur caractère montagneux. Une partie des populations qui vont y être cantonnées sont étrangères aux zones définies et mal acceptées par les Mélanésiens déjà en place. Ajoutons que, jusqu'à la suppression du statut de l'indigénat en 1946, le Mélanésien ne pouvait s'absenter de sa réserve de naissance sans l'autorisation de l'administration coloniale, qui délivrait des autorisations de circulation. Ainsi, le Mélanésien se retrouvait-il doublement « piégé » : contraint à vivre sur un territoire où l'administration l'avait autoritairement confiné, il se trouvait condamné à coexister avec d'autres groupes humains soit originaires du lieu, soit eux-mêmes « déplacés ». La possibilité de travail hors de la réserve de résidence était minutieusement contrôlée et filtrée par l'administration coloniale. Enfin, dans le meilleur des cas, si les problèmes de bon voisinage ne se posaient pas à l'intérieur de la réserve lorsqu'il y avait homogénéité linguistique et historique des groupes, les possibilités de maintenir la vie traditionnelle n'en étaient pas moins singulièrement restreintes par les conditions de vie et d'insertion dans le système colonial, avec, notamment, les corvées, la découverte de l'épicerie européenne, l'alcool.

Cette situation de « déprise psychologique » allait avoir des conséquences historiques graves avec la dépopulation rapide des réserves. La plupart des auteurs (4) estiment à environ 40 000 habitants autochtones la population de la Grande Terre au moment de son annexion à la France. A la fin du siècle, après le « renfermement » des Mélanésiens, beaucoup d'observateurs s'interrogent sur la survie de l'ethnie mélanésienne qui atteint, en 1901, 27 768 personnes pour la Grande Terre et les Loyautés contre 50 000 personnes dans l'évaluation de 1853 (5).

BROU précise ainsi la situation (6) « *On connaît maintenant les causes de cette chute. Au départ : les*

(1) DOUSSET : *Colonialisme et contradiction. Etude sur les causes socio-historiques de l'insurrection de 1878 en Nouvelle-Calédonie*. MOUTON, 1970.

(2) DOUSSET : *op. cit.*, p. 86.

(3) Rapport d'enquête de 1879, inséré par DOUSSET. *Op. cit.*

(4) Cf. BROU, 1973.

(5) Cité par BROU, p. 249.

(6) *Op. cit.*, p. 249.

épidémies ; puis l'alcoolisme et la lèpre, ainsi que le mauvais usage des vêtements. Mais surtout, le choc psychologique de détresse et d'abandon de cette population isolée, brusquement éberluée par le spectacle de races nouvelles, et surtout d'Européens à qui tout est permis et pour qui tout semble réussir. Parmi les conséquences variées et encore mal définies de cette psychose, on peut inclure la pratique alors courante, de l'infanticide des filles ».

Avec le parage des Mélanésiens dans les réserves après la fin de la brève mais brutale rébellion de 1878, c'est surtout l'univers mental autochtone qui se désintègre, en même temps que les paysages de la vie quotidienne qui doivent souvent être abandonnés sans espoir. On va assister au ballottage de groupes déplacés, à l'obligation de s'insérer dans des espaces nouveaux souvent peu favorables pour les cultures, à la nécessité de coexister ou de s'intégrer à des groupes déjà en place et souvent hostiles aux nouveaux venus. A côté de ces difficultés, inhérentes à tout groupe humain arraché à son milieu d'origine, il y a le déracinement mental dont on imagine mal les conséquences actuellement, comme le montre Pierre METAIS : (1) « *cette population de la Grande Terre a essaimé, pourrait-on suggérer, en une vingtaine d'aires culturelles dont chacune possédait sa langue ou son dialecte particulier, ses limites, son unité politique, matrimoniale, etc. Chaque aire constituait un monde quasi clos, long d'une journée de marche peut-être. La vue, alentour, du haut des montagnes, les lieux de chute ou d'apparition du soleil, des soleils si l'on pense néo-calédonien, l'éloignement des pirogues, la marche, les déplacements, les visites chez les alliés proches, les incursions, la guerre fixaient les limites de l'univers exigü connu. Il semble qu'aucune tribu n'ait eu connaissance de la Grande Terre en tant qu'entité insulaire qui n'avait du reste pas de nom particulier. La population de chaque aire, quelques milliers d'habitants parfois moins, était implantée près de ses lieux de culture, de chasse ou de pêche, en tout petits villages de cases ».* Pour la plupart des Mélanésiens le régime des réserves a été la mort de leur société, la disparition des habitudes et des équilibres classiques immémoriaux. L'aire géographique propre à chaque communauté était d'abord un terroir assurant, grâce à une économie agricole dont on recommence aujourd'hui à découvrir l'originalité et la technicité (2), les produits de la terre nécessaires à l'autoconsommation et les produits de la pêche et de la chasse. Mais le terroir était aussi une aire

culturelle, chaque terre, chaque accident du relief, était balisé et codifié dans les mémoires par une toponymie plongeant aux sources mythiques de l'histoire des clans. Enfin le terroir était le médiateur, entre l'Homme et l'Invisible, propre à chaque société traditionnelle. Il servait de panthéon pour les ancêtres défunts dont les restes étaient pieusement conservés ; de plus les liens de l'imaginaire collectif à la terre natale cimentaient la cohésion et la pérennité historique du groupe.

Or tout cet univers riche en harmonies d'un sacré profond, d'un équilibre, d'un rythme biologique lié intimement à l'adéquation de l'homme à sa terre natale, va être perturbé brutalement, aspiré ou brisé par le « renfermement » général. On comprend que, fin du dix-neuvième siècle, de nombreux observateurs prédisent la disparition de ces « échappés du Néolithique » que sont les Mélanésiens. Les premiers colons nommaient d'ailleurs les Mélanésiens les « Indiens », par allusion au Far-West ; cette comparaison traduisait peut-être des arrière-pensées psychologiquement significatives, si l'on se rappelle le sort des tribus indiennes de l'ouest américain. On comprend ainsi, les profondes résonances que peut avoir actuellement, chez l'immense majorité des Mélanésiens, toute évocation du problème des terres et de l'avenir des réserves.

Si le Mélanésien perçoit de plus en plus intensément pour sa communauté les rigueurs de l'histoire coloniale qui en fait souvent un spolié économique, il pressent certainement encore confusément les conséquences du véritable sinistre mental qu'ont vécu ses arrière-grands-parents. Néanmoins les débats actuels et les prises de position crispées qu'ils révèlent, traduisent bien l'importance du malaise et l'erreur très grave que commettraient les autorités en négligeant d'apporter toute leur attention aux processus en cours, qui cristallisent finalement un contentieux remontant à l'origine de la colonisation.

LA RÉSERVE ET SA SITUATION DANS LA RÉALITÉ NÉO-CALÉDONIENNE

La réserve indigène qui semblait devenir fin du dix-neuvième siècle le sépulcre de l'ethnie mélanésienne en a finalement été le conservatoire permettant la résurrection démographique à partir de 1926. Cette victoire contre la disparition d'une ethnie a eu des causes diverses, semble-t-il : rôle des églises qui à force de dévouement et de trésors de compréhension paraissent avoir réussi à redonner goût à la vie aux Mélanésiens « malades du progrès » ; rôle décisif

(1) P. METAIS, 1972.

(2) Cf. GLAUMONT, 1953.

peut-être aussi de l'assistance médicale, amélioration des conditions de vie, un certain assouplissement des rigueurs coloniales initiales et politiques « d'ouverture » des autorités (début de l'agrandissement des réserves en 1916 et 1917).

Aujourd'hui, quelle est la situation des Mélanésiens de Nouvelle-Calédonie dans leurs réserves de résidence et dans la société calédonienne ?

— Les chiffres montrent (1) que sur 18 500 actifs mélanésiens, 11 500 vivent de l'agriculture et de l'élevage, secteur qui représentait en 1969 moins de 8 % du produit intérieur brut du territoire.

— Les ressources globales (monétaires et autres) des ménages mélanésiens sont en moyenne deux fois moindres que celles des ménages européens et inférieures à celles des ménages de toutes les autres ethnies.

Ajoutons que, plus de 80 % des Mélanésiens vivent « en brousse », éparpillés en 333 tribus dont certaines ne sont pas accessibles en automobile, ne possèdent pas d'équipements collectifs satisfaisants. De plus l'ensemble de la brousse et des îles est resté jusqu'aux années 50 au moins, privé d'infrastructures générales et administratives satisfaisantes.

Déjà marginalisés par leur situation dans la réserve, les Mélanésiens ont été plus fortement affectés que les autres couches de la population par leur situation de ruraux traditionnels. Aussi un véritable sous-développement économique, éducatif et culturel affecte la majorité des Mélanésiens par rapport à la moyenne des autres ethnies. Il faut attendre 1961 pour que le premier Mélanésien soit reçu au baccalauréat. Sur 118 étudiants calédoniens effectuant actuellement des études supérieures en France, 10 seulement sont mélanésiens. Une poignée de Mélanésiens est titulaire d'un diplôme universitaire (licence, doctorat). Il ne s'agit pas là du résultat d'une politique de ségrégation culturelle ou sociale, comme certains pourraient l'affirmer, mais d'une situation globale des Mélanésiens dans la vie générale du territoire, qui résulte du contexte historique lié à leur marginalisation au sein des réserves. Alors que la Nouvelle-Calédonie jouit de par son activité industrielle et de son inscription dans le contexte français d'un revenu qui la place dans les ensembles développés, les Mélanésiens constituent relativement à la situation moyenne des habitants du territoire, un groupe social périphérique de sous-développement économique.

Aujourd'hui ce déphasage apparaît insupportable plus longtemps et l'alternative qui se pose est celle de l'évolution de la réserve avec son temps, c'est-à-dire la réalité néo-calédonienne, ou bien la lente (ou peut-être brutale) désintégration du système avec toutes les conséquences de crises internes qui ne peuvent qu'affecter gravement l'équilibre calédonien.

Que sait-on de la vie quotidienne des Mélanésiens d'aujourd'hui dans les réserves ? Une pudeur naturelle ajoutée au désir de garder entre Mélanésiens les différends qui existent, limitent au départ l'information disponible. De plus la rareté des études anthropologiques *in vivo* limite aussi les sources d'information privilégiée.

Néanmoins, un ensemble de facteurs locaux, s'ils sont pris en considération dans une « relecture appropriée » permettent, ajoutés à des informations fragmentaires qui ne manquent pas de filtrer, de percevoir certains éléments de la situation.

Le cadre étrié territorialement de la plupart des tribus qui constituent les réserves, leur isolement parfois, créent en nombre d'endroits une psychose d'étouffement de la vie sociale et une introversion marquée dans beaucoup de comportements individuels. D'autre part, mal à l'aise sur leur territoire confiné, les habitants des tribus sont aussi dans de nombreux cas écartelés par de vieilles querelles, de vieux contentieux remontant à la création des réserves où l'administration a amalgamé des groupes ethniques souvent étrangers, parfois hostiles, sur le même territoire. Dans certaines régions, l'environnement de la réserve est peu favorable : stations européennes d'élevage qui dressent leurs barbelés autour de la réserve, propriétaires qui mènent souvent une garde vigilante contre les voleurs de bétail, chasseurs clandestins ou abatteurs de bœufs. Si ces conditions internes et externes se cumulent, la réserve peut devenir une sorte de ghetto. La monotonie de la vie quotidienne est, en tout cas, souvent générale avec peu de travaux aux champs compte tenu du type et des limites de l'agriculture traditionnelle et d'un élevage quasi spontané. Seules la chasse et la pêche, par leur caractère sportif, offrent un attrait. Cette vie monotone et souvent quasi végétative, explique dans ces micro-communautés, les tensions souterraines qui parfois se révèlent dans des affaires de sorcellerie (2) (emboucanement). Par endroits, l'ambiance est si détériorée mentalement qu'une psychose de « l'emboucanement » règne et le moindre dérangement intestinal fait accourir « l'empoisonné » auprès du guérisseur local...

(1) Recensement de 1969. Source INSEE.

(2) Cf. Eliane METAIS, 1967, p. 194.

Un autre phénomène assez général, témoigne directement du « déséquilibre » qui frappe une partie de la pensée mélanésienne. Il s'agit de l'alcoolisme, fortement développé sur le territoire. Dans certaines réserves, le plus souvent celles où les conditions de crise évoquées plus haut se trouvent réunies, l'abus de boissons alcoolisées en fin de semaine est une institution devenue presque coutumière. Pour de nombreux individus, la consommation d'alcool est telle et les prétendues occasions à libations si nombreuses, qu'on peut se demander s'il ne s'agit pas d'attitudes suicidaires inconscientes.

Le fait que beaucoup de Mélanésiens, grâce à la généralisation de l'usage de la voiture, soient en déplacement constant à travers toute l'île, sous prétexte de visites à des parents, amis, personnages de la vie sociale, traduit aussi une fuite psychologique devant la réalité de la « réserve quotidienne ».

La religion et sa pratique semblent jouer un rôle important dans de nombreuses tribus. Il est bien évident qu'en dehors de l'adhésion à une foi révélée, la religion a permis la déculpabilisation de l'identité canaque. Les spectacles religieux édifiants permettent d'étaler souvent le conformisme de gestes et d'attitudes qui projettent sur l'étranger, comme au sein de l'âme collective, le portrait d'un « canaque réhabilité » face au blanc, grâce à son adhésion à un Dieu commun. On peut se demander néanmoins quelle est la part de pratique authentique et de rituel dans certaines attitudes. Aujourd'hui, l'action sociale de la Mission reste non négligeable : école, dispensaire, organisation de fêtes et kermesses, qui permettent de rompre l'habituelle monotonie quotidienne.

Dans certains cas, le malaise de la situation vécue est tel que, conjugué avec les méfiances anciennes entre groupes et les hostilités interpersonnelles, il provoque une sorte de blocage de la vie organisée. Les superstitions et les phantasmes précis ainsi engendrés expliquent une série d'interdits ou d'attitudes de repliement quasi schizophréniques. D'ailleurs plusieurs observateurs ont constaté en certains lieux une proportion élevée d'individus psychologiquement perturbés (1).

Ces symptômes, observables d'une façon assez générale sur tout le territoire ne doivent pas être néan-

moins formalisés et systématisés abusivement. Il existe, bien sûr, des réserves où la vie quotidienne est égale, « normale », où les tensions n'ont rien d'excessif et où l'homogénéité des groupes est indéniable. Ces réserves, il est vrai, souvent interdisent l'introduction d'alcool et la présence de femmes de passage étrangères à la tribu. Ces réserves sont propres, les maisons en bon état, avec un gazon soigneusement entretenu, des massifs de fleurs. Elles traduisent donc une adaptation mentale et physique à leur situation. Ce sont souvent aussi des réserves tournées vers une activité régulière à l'intérieur de la tribu (pêche) ou, plus rarement, vers l'extérieur (mines, « chalandage ») (2).

Il semble bien d'ailleurs que ce soit là que se trouve la pierre d'achoppement à l'équilibre interne de nombreuses réserves : le problème de l'activité des adultes.

Lorsqu'il existe une possibilité d'activité rémunératrice dans l'agriculture, l'équilibre de vie et d'aspirations semble mieux se réaliser. Par contre, certaines réserves, du fait de leur éloignement des centres de commercialisation ou des mauvaises conditions écologiques ou foncières, sont en « déprise » complète par rapport à l'économie du territoire. La seule issue est alors d'aller chercher le revenu monétaire nécessaire, sur les lieux où il existe une possibilité d'emploi, c'est-à-dire dans les centres miniers, sur les grands chantiers ou à Nouméa.

Faute d'un niveau de scolarisation ou de qualification suffisant, le travailleur mélanésien, lorsqu'il est embauché, se voit proposer des emplois de basse qualification ou de manœuvre. L'absence de sa famille, en général restée à la tribu (difficultés de logement), les conditions pénibles de travail, son caractère souvent provisoire, font que son activité n'est que temporaire (quelques semaines, quelques mois par an). Ou bien, il nomadise du chantier vers le chalandage, puis à la mine, en fonction de ses besoins monétaires, des hasards de l'emploi, entrecoupant ses pérégrinations laborieuses de brefs retours à la tribu natale. La tribu, pour lui, reste un port d'attache, et pour le plus privilégié, qui a un emploi fixe et un logement à l'extérieur, une quasi-résidence secondaire où il se rend en fin de semaine ou pour ses congés.

Quelques semaines par an de travail, au chantier ou à la mine, suffisent au Mélanésien à assurer ses besoins de base, au moins pour le reste de l'année, compte tenu des cultures d'autoconsommation dont il dispose dans sa tribu. On comprend dès lors, dans

(1) F. LAPLANTINE, 1973, décrit très clairement ces situations p. 107 : « chaque fois qu'une nouvelle technique agricole est acquise, la structure sociale se transforme, le clan traditionnel se désagrège. L'initiative individuelle et la compétition commencent à l'emporter. Dans ces sociétés qui sont déjà économiquement avancées, la maladie mentale se développe en réaction à une intégration classique insuffisante ».

(2) Le « chalandage » : activité du chargement et déchargement du minerai sur les minéraliers faite par les manœuvres temporaires.

la mesure où ce genre de vie est souvent général pour de nombreux Mélanésien, les traumatismes qui en résultent. La dichotomie : temps et rythme mélanésien à la tribu (1) « coup de mine ou de chantier » dans un temps et un rythme industriel occidental avec toutes ses implications, crée à la longue un écartèlement mental avec des distorsions amplifiées par les sollicitations de la société de consommation... Ainsi la réserve, dans ce contexte, s'inscrit dans une sorte de champ psychologique schizophrénique, avec dissociation du fond d'identité culturelle mélanésien et non intégration compensatrice dans le schéma économique-social de type européen.

Le produit de ce télescopage est aujourd'hui sensiblement aggravé par le phénomène de scolarisation primaire intense mais superficielle, la poursuite d'études secondaires à la ville, dans une langue et une culture qui sont celles introduites par la colonisation.

Les jeunes qui retournent à la tribu une fois leurs « études finies » ont une expérience de la vie urbaine, une ouverture d'esprit et une formation qui en font des inadaptés à une vie active dans la tribu traditionnelle. Les uns s'intègrent au système de la tribu, ce qui est le cas le plus fréquent, stérilisant ainsi la formation pratique ou scolaire qu'ils ont pu acquérir, d'autres essaient de remettre en cause l'ordre quotidien des choses. Dans ce cas, il y a heurt avec les autres classes d'âges et finalement, les scolarisés finissent par se plier à la norme, ou bien partent ailleurs chercher des horizons convenant mieux à leurs aspirations. Souvent cependant, personne ne voulant déclencher l'épreuve de force, des compromis fragiles, traversés de crises régulières, parviennent à s'établir dans la tribu. C'est le cas le plus fréquent, semble-t-il.

Enfin, la possibilité d'insérer le jeune Mélanésien au sein de sa réserve dans une activité agricole est très limitée par la qualité des sols et la disponibilité en terres. Demander des terres en concession domaniale, est difficile : il est de « statut particulier » (2), c'est-à-dire régi coutumièrement pour la dévolution de ses biens ; de plus il ne peut obtenir aisément, malgré

des facilités législatives récentes, de crédit d'équipement.

La dynamique sociale actuelle des Mélanésien, leur croissance démographique (double de celle des Calédoniens blancs) montrent clairement que la vie à la réserve devient de plus en plus incompatible avec le souhait ardent des éléments jeunes du groupe mélanésien (qui compte plus de 52 % de moins de 20 ans en 1969) d'obtenir une promotion générale garantissant leur dignité par rapport aux autres groupes de l'ensemble calédonien. Compte tenu du contexte psychologique et historique, toute mesure d'ordre législatif, susceptible de transformer le régime juridique et le cadre sociologique de la réserve, doit être préparée avec une grande prudence et en toute connaissance de cause (3).

Positions mélanésiennes sur les caractères juridiques et coutumiers de la réserve autochtone (4)

LA TERRE ET SA PLACE DANS LE MONDE MÉLANÉSIEN DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Le Mélanésien se fait de la terre une conception radicalement différente de celle de l'Européen. L'être du Mélanésien s'inscrit et s'oblitére profondément dans son terroir, codifié et socialisé par les lieux tabous, les buttes frontières, les sépultures, les champs des antiques batailles. Pour le colon européen, la terre c'est d'abord un catalogue des sols, des possibilités de culture, des investissements, des rendements, des surfaces à fertiliser ou à négliger selon leurs

(3) Cf. A. SAUSSOL dans la conclusion de son article : *La Propriété foncière mélanésienne*, 1970.

(4) Plutôt que de disserter abstraitement à partir des textes historiques et de pièces juridiques sur le fonctionnement des institutions qui régissent la réserve mélanésienne, il nous a paru plus convaincant de rappeler comment les Mélanésien perçoivent les problèmes. Quels Mélanésien invoquons-nous ? Il s'agit, pour le moment, d'une poignée d'individus qui, par leurs qualités personnelles et leur souci de rester Mélanésien tout en devenant des hommes de progrès et d'ouverture, se réunissent, s'interrogent pour poser les problèmes qui sont les leurs et tenter de trouver des voies nouvelles. Ils sont une poignée, mais par leurs fonctions : conseillers territoriaux, maires, animateurs et responsables culturels ou sociaux, fonctionnaires, ils représentent une certaine élite nouvelle consciente de sa faiblesse numérique encore, mais aussi de son rôle de plus en plus déterminant dans la vie publique. On peut gager que derrière eux on trouvera un grand nombre d'individus qui prennent leur écoute pour se déterminer. Ce sont leurs positions dont nous essayons de rendre compte ici en les restructurant par thèmes pour les commodités de la lecture.

(1) Sur la notion spatio-temporelle du Mélanésien lire : *Les durées sociales mélanésiennes et leurs transformations*, par P. METAIS. Perspectives de la Sociologie Contemporaine. PUF 1968, ainsi que *Do Kamo* de M. LEENHARDT, Gallimard. Les Essais.

(2) Les Constitutions des IV^e et V^e République en ont prévu le maintien (facultatif) pour les intéressés, ressortissants des T.O.M. afin de préserver leurs habitudes et coutumes (article 79 de la Constitution de la V^e République).

aptitudes agronomiques. Pour le Mélanésien, l'Européen a un droit sur la terre qui repose sur l'héritage colonial et la confiscation arbitraire à ses yeux d'une grande partie des territoires appartenant aux tribus antiques. Mais surtout, pour l'Européen, elle est d'abord un instrument de production permettant de dégager un surplus, source d'un revenu individuel (1). L'Européen a apporté avec lui les instruments d'une révolution agricole dont la signification pour le Mélanésien est souvent celle d'un viol de la nature et de l'ordre des choses. L'installation de barbelés qui compartimentent l'espace, les déboisements, la mise en place de troupeaux de bovins, jusque-là inconnus en Nouvelle-Calédonie, plus tard l'utilisation d'un puissant matériel agricole permettant de défoncer, de niveler l'espace et l'introduction de cultures nouvelles, créeront une « étrangeté » de mise en valeur par rapport aux rythmes classiques mélanésiens.

Déjà, ces remarques rapides permettent de saisir actuellement le fossé qui sépare deux conceptions de l'utilisation du sol et de la place de l'homme par rapport à la terre (2).

Aujourd'hui, ne manquent pas de remarquer certains Mélanésiens, les civilisations développées de l'Occident Atlantique doutent de leurs finalités et de la valeur de leurs choix économiques, et certains mouvements communautaires, anarchistes ou utopistes voient dans un retour à la terre le seul moyen d'échapper à une société aliénante, destructrice et sans âme propre. Aussi ces Mélanésiens récupèrent-ils l'événement suscité par ces mouvements pour justifier le maintien du Mélanésien dans sa réserve avec le désir de conserver la structure traditionnelle, moule de l'âme traditionnelle.

Dépossédés en fait de tout pouvoir réel sur la société calédonienne, car ne représentant pas une force économique notable, les Mélanésiens trouvent dans la réserve les seuls biens et les seuls acquis que la loi leur garantit. En effet, la loi le prescrit depuis l'origine

de sa création, la réserve est « inaliénable, incommutable, insaisissable » (3).

Le problème qui se pose est de savoir si on doit continuer à conserver pieusement les caractères juridiques de la réserve face aux nécessités de l'évolution générale. La réserve doit-elle rester un kyste ou devenir un support au développement harmonieux et nécessaire des autochtones ? Telles sont les deux faces de l'alternative cruciale que les Mélanésiens et les autorités doivent envisager rapidement. La promotion future des Mélanésiens, qui doit leur permettre d'égaliser par leur place dans l'avenir économique calédonien les autres ethnies cohabitant sur le territoire, nécessite, admettent la majorité des Mélanésiens, une modification des règles d'usage et de dévolution de la terre des réserves.

Si les Mélanésiens représentent près de 50 % (4) de la population du territoire, leur puissance économique ne dépasse pas 10 % de celle des autres ethnies du territoire. Cette situation de fait risque, en cas de libéralisation apparente du statut des réserves, de créer un nouveau déséquilibre grave, aussi grave semble-t-il, que le maintien d'une réserve de plus en plus anachronique et « folklorisée ». La solution idéale serait, pour l'ensemble des Mélanésiens, celle qui, tout en assurant l'essor économique des habitants des réserves, maintiendrait une authentique personnalité mélanésienne. Le nœud du problème de la promotion mélanésienne paraît économique. Actuellement, par son statut de propriété collective, indivise et inaliénable, la terre cultivée, sinon possédée juridiquement, par le Mélanésien, ne permet pas l'obtention d'emprunts, ni de prêts du crédit agricole. Cette carence se justifie, si l'on ose dire, par le statut d'inaliénabilité de la réserve qui empêche toute prise de gage sur un territoire collectif, où officiellement il n'y a pas de propriété en division légale. Par ailleurs, la situation coutumière et traditionnelle des individus, fait que le statut des terres n'encourage pas leurs détenteurs à faire preuve de l'esprit d'entreprise et d'initiative

(1) Notons l'appréciation portée par F. DOUMENGE, 1966, p. 373. « Malgré ces conditions très exceptionnelles (le haut cours des productions agricoles en Nouvelle-Calédonie), la population rurale européenne abandonne les secteurs de colonisation. L'appropriation des terres devient alors un luxe réservé à ceux qui ont réussi dans les affaires ou l'Administration. C'est aussi une spéculation qui néglige délibérément le revenu d'exploitation pour compter presque exclusivement sur les profits de la hausse des terrains... La terre n'est donc plus un facteur d'enracinement... Rien n'est plus étranger à la mentalité autochtone qui identifie l'être humain, la société et la mise en valeur du terroir ».

(2) M. LEENHARDT. Gens de la grande terre.

(3) Statut de la réserve de 1868, confirmé par la délibération de l'Assemblée Territoriale du 10 mars 1959.

(4) Ces chiffres sont aujourd'hui (juillet 1974) infirmés par les résultats du dernier dénombrement de population fait en mai 1974 et qui n'accorde plus aux Mélanésiens que 42 % de la population globale de l'île. Ainsi se confirme au fil des recensements depuis 1960 le recul de la place des Mélanésiens dans la population globale de l'île du fait des « booms économiques » et de l'arrivée de nombreux métropolitains (souvent provisoire d'ailleurs) mais aussi de Wallisiens et Polynésiens qui semblent se fixer définitivement sur le territoire (cf. à ce propos l'article de J. FAGES, 1972).

nécessaire à un essor économique véritable et individuel.

Depuis 1953, on a constaté une augmentation sensible, localement au moins, de la surface des réserves, par agrandissement accordé par les autorités. Le poids de l'électorat mélanésien à partir de 1951 (1), la poussée démographique générale et le souci des autorités de donner une aération indispensable à certaines réserves, expliquent cette politique. Néanmoins, l'intérêt économique de cette formule semble contestable, peu de terres nouvelles ayant été effectivement mises en valeur en dehors du fameux « élevage extensif » : une satisfaction psychologique paraît plutôt en découler, dans la mesure où une modeste « reconquista » légalement obtenue a été menée à bien.

Actuellement le crédit moyen que peut obtenir un Mélanésien, après beaucoup de démarches et d'ingéniosité, est de 1,8 millions CFP (100 000 francs français) ; le prêt maximum obtenu par un Mélanésien offrant des garanties a été de 3 millions CFP (165 000 francs français).

Pour débloquer cette situation juridique et psychologique, une certaine élite mélanésienne, intégrée fonctionnellement et culturellement à la société européenne, pense qu'une solution du problème réside dans le cadastrage des réserves de façon à matérialiser et formaliser légalement la propriété des terres, afin de concrétiser les personnes qui en sont détentrices. On perçoit bien sûr les implications réelles et juridiques du projet en question :

— démantèlement du système de la propriété collective confirmé solennellement à plusieurs reprises,

— éclatement des solidarités actuelles qui unissent les grandes familles sur un terroir commun,

— dislocation de l'appareil d'autorité du système de chefferie mis en place par l'Administration depuis un siècle.

Au point de vue économique et social, est-on persuadé que la parcellisation, même au profit des seuls Mélanésiens, des terres des réserves ne vas pas provoquer, dans l'état actuel des cultures et de leur revenu économique réel, une dépossession territoriale des tribus après revente des lots individuels obtenus par des individus cherchant un profit immédiat ?

(1) Ce n'est qu'à partir de 1951, par l'instauration du collège électoral unique et l'accès de tous les Mélanésiens au droit de vote que les autochtones ont commencé à peser lourdement par leurs effectifs sur la vie politique locale. Cf. à ce propos : M. LENORMAND, 1954.

Il en résulterait certainement :

— la paupérisation d'un nombre important de Mélanésiens et leur transformation en urbanisés non qualifiés, voire « clochardisés ».

— enfin, avec la complexité des coutumes, des alliances, des pratiques et l'impossibilité de définir une jurisprudence admise par toutes les tribus du territoire, comment attribuer sans injustice ou passe-droit les terres cultivées (les plus rares) et celles qui sont vacantes ou inexploitées ?

— une réaction sociale enfin semble prévisible dans la mesure où le projet de cadastrage implique au moins dans l'esprit de certains ultras du retour aux sources de la coutume, l'idée de la création d'un corps de propriétaires mélanésiens ?

Un autre danger apparaît, dans la mesure où l'application sans dérogation du code général français aux réserves risque, à cause du poids économique de la société européenne, d'entraîner l'expropriation d'une partie de l'actuel patrimoine foncier des réserves au profit d'éleveurs ou d'aménagistes en quête de paysages privilégiés par leur pureté écologique. Cela conduirait légalement à la fin rapide de ce qui reste de l'homogénéité ethnique et culturelle du Mélanésien.

Nous ne pensons pas que ce soit là le but recherché par les auteurs de ce projet de cadastrage ou par les partisans de la création d'un corps de propriétaires légaux ou officiels. Mais prennent-ils la mesure exacte des implications à terme des propositions qu'ils formulent ?

Face à ces partisans du passage rapide des Mélanésiens dans l'économie moderne, se dressent ceux qui, poussés par la vision utopiste de la réserve, envisagent un retour aux sources, dans la mesure où celle-ci devient un isolat, sorte de « monade sans porte ni fenêtre » comme aurait dit LEIBNIZ. Cet excès apparent de prudence trouve sa source, ne l'oublions pas, dans des amertumes historiques contemporaines et dans le refus par une certaine élite mélanésienne d'une assimilation sociale et culturelle dans une sorte de « melting pot » calédonien, que d'ailleurs on s'est efforcé de lui éviter jusqu'en 1946 et peu empressé de lui proposer effectivement depuis.

Ainsi le problème de la réserve apparaît-il comme focalisant l'ensemble de la crise qui a traumatisé le monde mélanésien, avec sa mise entre parenthèses à partir de 1878 par rapport à l'évolution du monde calédonien. Une simple analyse faisant appel à la logique économique s'avère incapable de rendre compte de toutes les interférences profondes que

l'idée de réserve et de son évolution peut provoquer par rapport au fonctionnement actuel des institutions et des pratiques de la vie quotidienne. Aborder la modification du régime de la réserve, c'est aussi essayer d'esquisser le fonctionnement actuel du système social orchestré par la réserve.

LE MYTHE DE LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE MÉLANÉSIENNE ET SES CONSÉQUENCES

Lorsqu'on parle de la propriété foncière mélanésienne, on y associe dans la plupart des cas un caractère de propriété collective; or cette notion de la terre en propriété collective semble erronée, mal interprétée ou volontairement faussée. La plupart des auteurs sont bien d'accord pour établir qu'il y a eu de tout temps une propriété privée dans les tribus avant l'intervention européenne. Aujourd'hui encore, le grand public calédonien croit, de bonne foi d'ailleurs, au collectivisme des biens chez les autochtones et notamment à la possession collective des terres. Il faut avouer que le mode de vie quotidien « selon la coutume » et sa caricaturisation par quelques témoins souvent superficiels ou complaisants, peuvent accréditer cette idée. Aussi est-il nécessaire de revenir sur les avis qui font autorité en la matière.

Le juriste RAU est des plus précis (1) : « *Les canaques, à la différence des peuples de développement et de civilisation arriérés, connaissent depuis longtemps, semble-t-il, sur les immeubles comme sur les meubles, un droit, qu'en l'absence de terme propre, nous qualifierons de « propriété individuelle»*. Notons toutefois les guillemets qui minorent la connotation sémantique du mot « propriété » dans la pensée de l'auteur. Pour RAU la « propriété », telle qu'elle est perçue chez le Mélanésien, est « un bien familial » (2) dans le clan et restant dans le clan, mais dont l'individu chef de famille, a l'usufruit entier. D'autre part, constate RAU, le droit des biens mobiliers était très élaboré, avec une pleine propriété individuelle des biens matériels (outils, bateau) assortie d'une sorte de droit de préemption prioritaire pour la famille en cas de cession par l'intéressé.

Un autre juriste, SALMON (3), avait noté que les autochtones « *sont des terriens profondément attachés au sol et ayant au plus grand degré le sens de la propriété individuelle* ». De même TURPIN DE MOREL (4),

fin connaisseur des Mélanésiens de l'extrême nord, où il résidait vers 1900, le confirme nettement.

Un élément pouvant justifier la confusion des auteurs qui parlent de propriété collective, apparaît dans la structure agraire du terroir mélanésien classique.

À côté des « biens familiaux », propriété indéniable des familles et de leurs chefs, existaient des biens domaniaux ou tribaux, propriété publique de la tribu. Il s'agissait de terres non cultivées, car marginales géographiquement ou sans valeur. Mais elles pouvaient, selon la nécessité, devenir biens de particuliers (5).

Comment se faisait l'acquisition des biens terriens ? Bien sûr, le droit du premier occupant (6) assurant la mise en valeur, était le mode originel, comme dans beaucoup de sociétés rurales. En dehors de la prise de terre libre, il semble que la vente ait été inexistante en vertu du principe d'affectation familiale de la terre, qui lui donne un caractère perpétuel, exclusif et absolu (7). Les dévolutions des terres au sein du clan sont assignées par le chef du clan, après avis du « Kavu », un Ancien de la tribu, sorte de cadastre vivant et officiel (8).

Des travaux de géographes (9) confirment actuellement, grâce à des analyses en profondeur des structures agraires des terroirs, qu'il existe et qu'il a toujours existé une propriété foncière mélanésienne bien établie topographiquement.

Comment se fait-il alors, si tous les auteurs anciens et contemporains font état d'analyses concordantes, qu'une telle ambiguïté persiste aujourd'hui sur le statut exact des terres ?

Le problème est d'abord sémantique, pour l'Européen il y a étroite corrélation entre la propriété du sol et la propriété des produits du sol, sauf bien sûr, des cas de fermage ou de métayage qui prévoient un loyer ou une répartition du produit de la récolte, selon des normes économiques et temporelles précises.

Chez les Mélanésiens, comme le montre RAU et l'explicite SAUSSOL, le droit de planter, attribué annuellement par le maître de la terre à un individu, lui donne le bénéfice des produits obtenus; mais lorsque intervient la révocation de l'attribution de terre, l'individu démis de son droit garde la propriété

(1) RAU : *op. cit.*, p. 164.

(2) RAU : *op. cit.*, p. 163.

(3) SALMON : Recueil Dareste (1935-2-1).

(4) TURPIN DE MOREL, 1955.

(5) RAU : *op. cit.*, p. 165.

(6) Cf. LAMBERT, 1900.

(7) RAU : *op. cit.*, p. 168.

(8) J. GUIART, 1956.

(9) Cf. SAUSSOL, 1970 et BONNEMAISON, 1974.

des plantations qu'il a réalisées et de leurs produits jusqu'à la mort des plantes ; de plus, ce droit se transmet aux héritiers de la personne concernée. Le caractère oral du contrat, la succession des détenteurs de la propriété comme du droit de planter peuvent créer à la longue des enchevêtrements complexes entre droits respectifs et leurs héritiers et justifier de part et d'autre, avec une égale bonne foi, des contestations insolubles.

Avec le grand « renfermement » des Mélanésiens, l'apparition de cultures de plantations de longue durée, on peut mesurer l'extrême complexité des interactions locales et les solides antagonismes qui ont pu en résulter.

Ainsi, face à des situations juridiques inextricables, avec des Européens ignorant tout de la société canaque et portés à simplifier ou à caricaturer à l'extrême les situations imprévues (et insoupçonnées d'ailleurs) rencontrées, on comprend l'aisance avec laquelle l'idée de collectivisme agraire a pu s'imposer. Ajoutons que d'autre part, « l'étrangeté juridique » des situations a pu servir d'alibi à des schématisations sécurisantes, légitimant, au profit du « droit civilisé », les appropriations réalisées.

Il semble enfin que la personnalité et la philosophie du Gouverneur GUILLAIN, fouriériste convaincu et père du phalanstère européen de Yaté (qui péréclita lamentablement), ait joué un certain rôle dans les considérants du fameux décret de 1868 qui instaura la propriété collective de la tribu sur les terres en dépendant. Pour RAU « jamais disposition n'a aussi délibérément contrevenu au principe du respect des coutumes indigènes que nous professons en France » (1).

La méconnaissance d'un droit autochtone sophistiqué dans ses nuances, mal perçu par les Européens de l'époque, les commodités de l'accaparement des terres, le souci des responsables administratifs désireux, par facilité et calcul, de laisser les intéressés régler leurs problèmes entre eux (ce qui d'ailleurs affaiblissait de l'intérieur la société autochtone) et les désirs d'expérimentations philosophiques d'un gouverneur idéologue, semblent expliquer le mythe toujours vivant de la propriété collective mélanésienne.

On comprend mieux dès lors, la situation de certaines réserves qui verront se regrouper sur leurs territoires des groupes humains cosmopolites, assignés à résidence définitive par l'autorité coloniale, dans des zones où ils étaient dépourvus de terre et

d'attaches psychologiques. Après la courte pacification coloniale qui contraignit les autochtones au « renfermement », une guerre civile froide se déroula au sein de certaines régions de réserves entre les « réfugiés », déplacés administratifs et les légitimes propriétaires des terres qui durent partager, bon gré mal gré, leur terrain, de façon à assurer un minimum de subsistances aux nouveaux venus. On conçoit les séquelles psycho-sociologiques qui en découlèrent pour les structures de la société mélanésienne et dans les rapports des autochtones avec le monde calédonien et l'administration.

Dans cette situation, l'actuelle contestation par certains notables mélanésiens du régime juridique de la réserve, avec demande de cadastrage des lots cultivés et possédés, appartenant « selon la tradition » aux Mélanésiens et la création d'un « corps de propriétaires autochtones » restaurés selon la coutume historique, prend une signification ambiguë politiquement. Cette réforme ou cette révolution, qui concerne-t-elle finalement ? Est-ce vraiment, comme le prétendent certains, une affaire propre aux Mélanésiens désireux de se mettre au diapason économique et social des autres communautés ou bien cela cache-t-il, derrière la mystique de la réserve et de la nécessaire promotion mélanésienne, une remise en cause systématique de la répartition foncière telle qu'elle est réalisée depuis moins d'un siècle ? En effet, codifier selon le droit français la propriété coutumière des Mélanésiens, c'est faire apparaître inmanquablement deux catégories de Mélanésiens : ceux qui, « fieffés » historiquement et coutumièrement, restent propriétaires et ceux qui ne sont, étant des descendants d'exilés, que des hôtes sans droits réels ! D'un côté, ceux épargnés dans leurs biens fonciers de la dépossession terrienne, de l'autre côté, les héritiers des victimes du « renfermement » canaque dont les anciens patrimoines sont aujourd'hui aux mains de l'« establishment » calédonien. Il est évident que, la portion congrue qui serait reconnue aux fils des transplantés dans les actuelles réserves, lorsque le rapport de force leur fut défavorable, les pousseraient à exiger des compensations territoriales ailleurs.

Emergence d'une lutte des classes à travers les justifications historiques du retour à la règle coutumière révisée en fonction du concept européen de propriété ?

Ou bien prétexte habile pour remettre en cause le verrouillage des terres au profit des Européens grâce à l'héritage colonial ? C'est-à-dire stratégie anti-coloniale ?

(1) RAU : *op. cit.*, p. 172.

Seules des études en profondeur dans un échantillonnage représentatif des diverses situations pourraient donner un support expérimental à ces interrogations.

En attendant, les questions et les propositions que formulent les Mélanésiens au cours de débats publics permettent, en analysant la vision qu'ils ont de leurs institutions, de leur fonctionnement et des problèmes qui se posent selon eux pour faire évoluer la réserve, de saisir les tendances profondes qui émergent.

Perceptions mélanésiennes des structures d'autorité de la réserve et de leur rôle

On peut synthétiser ainsi le fond du problème et les questions qu'il soulève actuellement chez les Mélanésiens de la Grande Terre (car dans les îles Loyauté, qui sont restées réserves intégrales, la propriété de la terre a toujours été bien établie) :

La terre est propriété des clans (ou des familles élargies). A l'intérieur du clan chacun est propriétaire de sa parcelle. Le chef est légalement le garant de la propriété et peut aliéner, comme le montrent certains précédents historiques (1), le terroir dont il est responsable.

De ces constats découlent les interrogations suivantes :

— qui est le véritable propriétaire du sol ?

— y a-t-il usufruit de la terre pour ceux qui l'occupent ?

Il semble bien que ces deux problèmes, qui par leurs implications plongent aux sources de l'organisation actuelle de la société mélanésienne, conditionnent le devenir du problème de la réserve.

Deux types de positions se révèlent lorsqu'on rentre dans l'analyse du fond : le groupe « réformiste » veut que la réserve devienne un pôle effectif de promotion par une individualisation des structures et des responsabilités économiques ; l'autre groupe, dit « évolutionniste », serait celui de la promotion et de l'adaptation de la réserve par un retour à la pureté traditionnelle des institutions mélanésiennes. Essayons de définir le contenu de ces prises de positions respectives.

La tendance « réformiste », par individualisation des biens et responsabilités, constate qu'à l'origine, le statut de la terre fait apparaître trois types d'indi-

vidus : le propriétaire foncier, le maître de la terre, le ou les gardiens de la terre (souvent le propriétaire foncier se confondait jadis avec le maître de la terre). Le propriétaire de la terre était détenteur de plein droit de son bien. Le ou les gardiens de la terre étaient installés par le propriétaire foncier. Quant au maître de la terre (Kavu), il était le dépositaire des droits et usages de la terre dans la tribu, la puissance arbitrale de référence en cas de conflit entre les tenants du sol et les gardiens. Rappelons que la propriété était héréditaire au sein des familles, de même le droit d'usage des terres était illimité dans le temps pour le gardien et ses descendants.

Cette organisation a été perturbée d'abord par la surimposition du chef de tribu par l'administration coloniale (2), ensuite, en 1946, par la création du Conseil des Anciens. Le chef, parfois créature de l'administration, est devenu le détenteur d'une autorité sur la terre. Il en résulte de graves malentendus lors des affectations de terrains. En effet, le circuit officiel passe par le chef et, de ce fait, l'on oublie et court-circuite les droits et le rôle du propriétaire légitime, d'où des conflits souvent graves et durables qui perturbent la vie des tribus (cas de l'île des Pins).

Des situations de fait se sont créées, provoquant lentement un « disfonctionnement » des pratiques agraires originelles. Les propriétaires du sol, dans les zones de regroupement des Mélanésiens, ont dû accorder aux clans nouveaux venus forcés à s'installer sur leurs terroirs, des droits d'usage de terres. Ces nouveaux gardiens de la terre devaient donner les prémices annuelles au propriétaire. Le chef administratif, écran entre les autorités coloniales et les Mélanésiens, a souvent personnalisé, et parfois aggravé à son profit, l'autorité dont il était investi. Avec le temps, son personnage a occulté le rôle des propriétaires. Quant aux gardiens de la terre, ils ont pu avoir l'occasion de mettre en pratique des stratégies qui, en privilégiant le rôle du chef, réduisaient la place des propriétaires. Tant et si bien qu'aujourd'hui, le gardien de la terre a souvent tendance à s'ériger en propriétaire. La confusion qui règne dans les esprits sur la nature des premiers droits respectifs, leurs origines, est souvent telle que chacun, de bonne foi, peut arguer de ses droits.

On comprend ainsi le souci de certains Mélanésiens de voir la loi reconnaître et garantir la propriété des terres de ceux qui la cultivent avec une vieille anté-

(1) Cf. J. GUIART, 1963.

(2) La décision du 9 août 1898, articles 23 et 24, donne pouvoir de sanctions aux grands chefs et petits chefs (cité par RAU, p. 71).

rité et leur crainte aussi, en cas de cadastrage des terres, de voir se manifester l'impérialisme des propriétaires de la terre et des maîtres de la terre souvent unis familialement. Un autre danger résiderait dans l'individualisation du clan, pour en faire le propriétaire exclusif de la terre. Un chef de clan peut être propriétaire dans plusieurs clans et le même clan peut être propriétaire avec plusieurs chefs. Parfois le clan initial a dû redistribuer, bon gré mal gré, une partie de ses terres aux nouveaux clans venus lors du « parçage » des autochtones.

Face à une situation aussi complexe, on comprend la difficulté des ressortissants des réserves à s'adapter aux formes économiques modernes, basées sur la responsabilité directe et la pleine propriété des biens.

Dans le cas des Mélanésiens de statut coutumier, on constate, lorsqu'ils possèdent des biens hors de la réserve, qu'ils sont soumis pour les transactions au régime du droit général français. Mais, en cas de succession, celle-ci est définie par le Conseil des Anciens et la dévolution des biens se fait coutumièrement : les successeurs étant ainsi désignés (et il ne s'agit pas nécessairement des descendants directs, surtout s'il y a eu mésentente), le bien retombe dans le statut général européen ! De plus en plus les Mélanésiens par commodité ou par nécessité (scolarisation, emploi, mésentente), quittent leurs réserves pour s'installer dans un lotissement tribal où ils sont pleinement propriétaires individuels tout en gardant leurs terres (cultivées directement ou non) dans la réserve. L'administration, depuis quelques années, encourage cette tendance avec la création de lotissements tribaux et le freinage des demandes d'agrandissement des réserves, qui ne sont guère aptes à résoudre certains besoins d'individualisation puisque l'agrandissement est collectif pour le clan ou les clans de la tribu.

La conclusion qui en découle pour les tenants du point de vue réformiste, est qu'il faut encourager juridiquement l'effort responsable et individualisé, sinon la perpétuation du système en place continuera à légitimer l'irresponsabilité, l'oisiveté et le parasitisme, grâce au détournement du sens profond de la solidarité classique et coutumière. Seule l'adaptation de la coutume à la réalité actuelle le permettra car les débouchés économiques sont extérieurs à la réserve. Si on ne change rien, le changement sera imposé de l'intérieur ou bien la réserve se videra de sa substance humaine active, car le statut rural inadapté bloque toute évolution permettant le rattrapage économique et social des autres groupes ethniques vivant en Nouvelle-Calédonie. L'évolution est un impératif d'autant plus nécessaire que les caractères de la

réserve sont de plus en plus artificiels ou violés ; ce qui compte, c'est la libre disposition de la terre ; or le système actuel décourage nombre de Mélanésiens d'investir sur des terres dont la dévolution risque d'échapper à leurs descendants directs.

Le point de vue « évolutionniste » et traditionaliste présuppose lui, dans ses justifications, les mêmes arguments que ceux que nous avons évoqués dans les positions explicitées précédemment : évolution et adaptation de la réserve avec son temps, mais sa démarche suit un cheminement moins « économiste » dans ses préoccupations et plus institutionnel.

Le problème qui provoque la réflexion la plus intense est celui de l'autorité et de l'institutionnalisation de cette autorité. Renforcer l'autorité du chef, garantir les établissements coutumiers, préserver les familles face à l'arbitraire possible du Conseil des Anciens, telles sont les préoccupations majeures. Dans ce contexte, la création d'un « corps de propriétaires mélanésiens » serait un rempart contre l'arbitraire de certaines instances dites coutumières, un ferment d'essor économique par la relance de l'esprit d'initiative et d'entreprise débarrassé des freins de la coutume actuelle, la mise au pas de ces instances par la création d'un conseil de clan pouvant regrouper les propriétaires et qui donnerait ses consignes au grand chef qui deviendrait ainsi l'exécutant de la « base ». La promotion mélanésienne passerait alors par le clan « qui est la famille traditionnelle ». Dans la logique de ce système on déplore les lotissements individuels qui segmentent les unités classiques en familles étroites amenant la désintégration à terme du clan. Le clan est « la cellule de base, la matrice de l'identité canaque ». Le chef de clan est « respecté » et aujourd'hui avec les progrès scolaires des jeunes, il est souvent entouré d'adultes jeunes et compétents qui peuvent au besoin « le représenter » pour traiter des affaires échappant à sa compétence. Bien sûr, dans certaines tribus les jeunes reviennent imprégnés par les idées de la ville et, parfois, critiquent les chefs de clan et surtout les décisions du Conseil des Anciens. On assiste même à la création de contre-conseils regroupant les jeunes adultes qui veulent faire valoir leur point de vue auprès des autorités. Cette manière de faire est condamnée par les traditionalistes qui résument ainsi leur point de vue : « la démocratie s'organise, sinon c'est le désordre. Les jeunes s'intègrent ou bien s'abstiennent ». D'ailleurs les porte-parole du groupe « conservateur-évolutif » n'hésitent pas à déclarer que les pratiques démocratiques où tous les individus ont le même poids électoral sont incompatibles avec la culture, les traditions et les

pratiques d'autorité des Mélanésiens car « la majorité électorale ne peut pas exister, sinon il n'y a plus de respect des Notables ».

Devant la fragilité actuelle des structures et de leur fonctionnement, l'absence de codification de la coutume et de ses avatars historiques, les tenants d'une évolution traditionnelle constatent les ambiguïtés du Conseil des Anciens dont l'organisation et la compétence ne sont pas clarifiées. Dans certaines tribus il y a un vide, faute de pouvoir constituer ce Conseil, soit par désintérêt, soit par opposition entre les clans ou nombre insuffisant de membres pour les petites tribus. Pour éliminer les possibilités d'abus du Conseil contre certains clans, on envisagerait une représentation proportionnelle aux effectifs des clans, avec les dangers inhérents à « l'occidentalisation politique ». Dans ce contexte, les îles Loyauté, qui ont un Conseil des Anciens formé du clan (ou des clans) de propriétaires des terres peuvent être un exemple intéressant.

Un problème nouveau apparaît aujourd'hui dans les tribus : c'est celui de la femme (1) qui, ayant reçu une éducation scolaire, refuse souvent la persistance de sa situation sociale inférieure et de l'absence de tout droit la protégeant, d'où de nombreux abandons de la tribu par des jeunes filles ou jeunes femmes qui vont « vivre leur vie » à Nouméa. Par ailleurs, la coutume est silencieuse en cas de mariage mixte, sur les droits et obligations qui en découlent. La pratique actuelle veut qu'une Mélanésienne épousant un Européen perd ses droits dans la tribu, de même qu'un Mélanésien qui opte pour le statut de droit civil français...

A propos du statut de la femme, comme de celui des terres ou de l'autorité des notables sur les problèmes agraires, on constate ainsi la carence actuelle de la coutume sur laquelle se fonde le statut dit « particulier » qui est la norme pour les Mélanésiens (seuls 900 Mélanésiens étaient régis en 1969 par le droit français).

Pénétrés des carences de la situation actuelle, les Mélanésiens traditionalistes invoquent alors la nécessité de délais, de procédures, pour réussir l'évolution. Ils constatent aussi que la réserve n'a pas le seul monopole du sous-développement et que « le petit blanc, ça existe aussi en Nouvelle-Calédonie ! ». Face à une jeunesse « ardente » et sans « expérience », il faut « ménager les étapes », aller trop vite c'est l'aventure et bien sûr la catastrophe à terme.

Une autre interrogation inquiète se fait jour : que se passera-t-il si la protection juridique qui rend la réserve inaliénable, insaisissable, incommutable, est modifiée, voire bouleversée ? Il faut « maintenir » un minimum de « protection » tout en ouvrant des portes nouvelles. En effet, le Mélanésien moyen est « inapte actuellement » pour une loi libérale. Cette modération dans le désir d'évolution se justifie par la situation actuelle qui voit « la toute-puissance des blancs » qui seuls profiteraient de la situation. Or, si un « étranger » obtient demain le droit d'acheter des terres et de s'installer en tribu, il « polluera » par son exemple la vie quotidienne des clans et leurs coutumes. L'égalité des statuts juridiques officialiserait la « loi de la jungle », la fin du Mélanésien car l'homme et la terre ne font qu'un chez lui.

Alors que faire ? Le projet de charte de la réserve d'une personnalité mélanésienne (2) s'efforce de répondre au problème : « la réserve doit être préservée juridiquement comme elle l'est actuellement. Dans le présent et le futur, elle sera la base de la promotion socio-économique et culturelle. Dans le passé, elle a permis la survie de l'ethnie mélanésienne menacée de disparition. C'est le berceau de la civilisation canaque, tronc sur lequel la coutume s'est accrochée et a survécu malgré l'agression de la civilisation européenne. Bastion de la coutume, elle fait partie de notre chair et de notre sang, l'âme du canaque est la terre ; il y est né, s'y est épanoui, en tire sa substance et ses meilleures joies de vivre. Hier rempart, aujourd'hui et demain tremplin d'une coutume et civilisation vivante, la conserver, la défendre, la développer est un devoir sacré. C'est un patrimoine ancestral inaliénable à qui il faut donner une existence légale confirmant un statut particulier ou un droit coutumier. Il faut en faire une nouvelle catégorie de collectivité publique au sein de la République française ».

« La réserve regroupe sur un territoire donné, une population ayant des intérêts et des besoins communs, mais n'a aucune représentativité auprès de l'Etat ou du Territoire. Le chef est nommé par le gouverneur. Elle n'a pas de budget propre, de pouvoirs réglementaires pour confirmer le pouvoir du chef. Dans les îles (Loyauté), c'est très faisable. Sur la Grande Terre ce sera difficile, car il y a aujourd'hui complications juridiques entre terrains de réserve, des communes, du Territoire, de l'Etat ».

« C'est la solution idéale pour rendre l'identité mélanésienne ».

(1) Cf. à ce propos le compte rendu du congrès de l'Union Multiraciale de Nouvelle-Calédonie à l'île des Pins en janvier 1974.

(2) Ses fonctions politiques publiques l'obligent à garder l'anonymat dans une publication écrite.

Sans faire une analyse de texte poussée, on retrouve dans cette profession de foi, tout le problème de l'évolution mélanésienne. Constatons que derrière le rappel éloquent de thèmes connus, apparaît une idée neuve : instaurer la réserve en collectivité publique autonome ayant son budget, son territoire, sa population bien définie, ses représentants auprès des pouvoirs publics. C'est le portrait d'une république rurale soumise à « l'administration tribale » qui en est le principe de base car l'intégration des ethnies nie les personnalités culturelles propres.

Dans l'immédiat la charte de la réserve n'est qu'un vœu dont la réalisation paraît pour le moins incertaine, en tout cas lointaine. Aussi il faut aménager ce qui existe comme structures posant problèmes et principalement le Conseil des Anciens. Là aussi, la tendance des « conservateurs », favorables au « changement dans la réserve », a des points de vue significatifs. On estime impérieuse une mesure précisant les fonctions et les attributions des notables faisant partie du Conseil des Anciens, de façon à éviter les abus graves constatés. La représentation des clans devrait se faire en tenant compte des propriétaires de la terre. Une unanimité semble se dessiner là aussi contre toute idée de démocratie et vote proportionnel suivant le nombre. « La base des Mélanésiens, c'est la chefferie, l'idée de majorité est étrangère ».

Pour les litiges fonciers, le plus vieux du Conseil devrait « donner le droit ».

Le chef du Conseil n'aurait pas pouvoir de décision, mais d'exécution des décisions prises en Conseil. Une autre solution serait de prendre un chef héréditaire lorsque la tribu en conserve un. En dehors des problèmes terriens, le Conseil des Anciens aurait la responsabilité de prendre les mesures faisant respecter les sanctions nécessaires au maintien de « l'ordre traditionnel et coutumier ». Cet ordre étant de plus en plus souvent troublé, des décisions s'imposent. Ainsi à l'île des Pins, existe une police tribale mais le chef ne la soutient pas, pas plus d'ailleurs que le Conseil des Anciens ! Doit-on créer des sanctions et une « police coutumière » ? La prison étant inadaptée et souvent « cure de repos et d'engraissement », il faut innover par des sanctions adaptées. Bien sûr, le retour aux dures sanctions d'antan est impossible, car il risquerait de chasser les jeunes des tribus, mais des corvées, amendes, sanctions publiques, seraient possibles, disent les tenants de ce point de vue.

Les analyses que nous venons de résumer et les positions et remises en cause présentées, nous montrent que le problème de l'évolution de la réserve englobe

dans sa totalité, tout le problème de l'ordre des choses dans le monde des Mélanésiens de Nouvelle-Calédonie. On ne peut concevoir une opération à vocation économique seulement, car c'est toute les armatures d'une société qui sont concernées et une action isolée dans le domaine de l'économie remettrait en cause tout l'édifice et risquerait de lui faire perdre un équilibre que l'on sent fragile. C'est une société en crise qui est révélée et on peut s'interroger sur les sous-entendus et le sens actuel de cette crise en termes d'anthropologie politique.

* * *

Le problème de la réserve et de son évolution n'est pas ou n'est plus un problème « technique » et administratif comme on pourrait le croire superficiellement. Il ne s'agit plus de trouver une quelconque recette permettant d'assurer à la réserve sa croissance économique normale. C'est à la remise en cause du devenir des Mélanésiens, perçue dans le cadre de la réserve, que nous assistons en fait. L'action de l'entropie propre aux institutions mélanésiennes coutumières commence à se manifester clairement au point de vue social, économique et culturel. Il s'agit donc d'une lente remise en cause globale de l'ordre des choses qui s'est instauré depuis plus d'un siècle. A l'encontre des pays du tiers-monde, les autochtones ne sont plus majoritaires dans le territoire. Aussi l'apparition d'un nationalisme y est-elle tardive, fragmentaire ; l'absence d'unité politique ou linguistique pré-coloniale la rend, en outre, malaisée. Replié d'abord pendant trois quarts de siècle dans sa réserve, frappé collectivement d'un état catatonique qui correspondait à l'expression d'un profond désir de fuite provoqué par l'incompréhension, le sentiment de culpabilité et les traumatismes, l'ethnie mélanésienne a failli disparaître : sauvée par l'ardente foi des missionnaires catholiques et protestants, elle a trouvé un accommodement avec l'ordre en place en acceptant l'intégration aux valeurs religieuses étrangères et en polarisant une partie de sa vie sociale et psychologique autour de la Mission. Une forme larvée d'acculturation s'est ainsi réalisée insidieusement. A partir de 1946, grâce à la lente application des idées de décolonisation, elle a peu à peu accédé aux droits politiques. A partir des années 60, les premiers résultats de la politique de grands travaux, l'amélioration des conditions de vie ont mis fin, souvent, à l'isolement quasi total de nombreuses tribus. L'intensification des massmedia : radio, téléphone de tribus, télévision, journaux, a eu enfin un effet sensible pour la compréhension de la réalité extérieure. Finalement le « boom » minier de 1969

à 1972 a vu nombre de Mélanésiens passer définitivement ou provisoirement dans les cadres psycho-économiques de la société industrielle. Les difficultés économiques actuelles du territoire et le retour à une situation normale économiquement, font que les illusions d'un progrès incessant et facile s'estompent. Un phénomène de choc en retour en résulte. Une prise de conscience nouvelle faite d'espoir confus et de crispation, avec des crises de rejet, témoigne d'un malaise qui pourrait devenir crise grave. Un des dangers du mouvement de restauration du Passé, qui souhaite un splendide isolement mélanésien sur la réserve (avec d'ailleurs les encouragements occultes de certaines sphères européennes immobilistes), serait la création de fait de « micro-bantoustans » du type sud-africain. Il s'ensuivrait « une prolétarianisation par classes géographiques ou spatiales » comme le dit A. PIATIER renforcée par la légalisation d'une « color-line » clivant les communautés. Cette solution, en admettant qu'elle puisse être officialisée, serait inopérante par l'imbrication de fait déjà réalisée de la Nouvelle-Calédonie dans une société industrielle et libérale. Un répit serait gagné jusqu'à l'explosion révolutionnaire de la réserve.

L'autre voie est celle de l'ouverture des hommes et des esprits sur les réalités. Elle implique que les Mélanésiens acceptent dans des délais brefs de jouer un rôle enfin actif dans la société industrielle calédonienne : scolarisation poussée et technicité profession-

nelle sont les clés de ce passage. Rappelons aussi que les Mélanésiens des îles Loyauté émigrent en masse vers Nouméa, comme les Wallisiens ou les Tahitiens, pourtant leur attachement à leurs terroirs est aussi fort que celui des Mélanésiens de Grande Terre ; l'acculturation plus forte et la nécessité causée par la rareté des ressources de leurs îles d'origine, les ont poussés à « faire le saut », avec un certain succès, semble-t-il. Il est évident aussi que des mesures législatives doivent permettre une adaptation de la réserve dans le sens d'une individualisation de la propriété telle qu'elle est réalisée au point de vue des cultures agricoles actuelles. Une opération d'agrandissement des réserves où se rencontrent des situations inextricables paraît possible à condition que la politique irresponsable d'attribution des terres du domaine public cesse et soit à l'avenir mûrement réfléchi en fonction de l'intérêt général de tous les Calédoniens. Un impôt foncier progressif affectant toutes les terres attribuées par les Domaines serait un facteur dissuasif évitant la constitution de terres de chasse pour les Européens et de terres de « satisfaction psychologique » pour les autochtones. Bien sûr, il y a là un choix pour l'autorité, mais il n'y a pas de changement sans risque, et chaque risque reste un pari sur l'avenir.

Nouméa, Août 1974

Manuscrit reçu au S.C.D. le 15 janvier 1975

BIBLIOGRAPHIE

- BALANDIER (G.), 1967. — Anthropologie Politique. P.U.F.
 BALANDIER (G.), 1971. — Sens et puissance. P.U.F.
 BARRAU (J.), 1949. — Classification, répartition, utilisation des terres en Nouvelle-Calédonie. *Revue d'Agronomie Agricole* n° 3 et 4.
 BARRAU (J.), 1953. — L'utilisation agricole et pastorale des terres de la Nouvelle-Calédonie. *Et. Mélan.*, n° 7.
 BONNEMAISON (J.), 1974. — Espaces et paysages agraires dans les îles du nord des Nouvelles-Hébrides. *J. Océan.*, n° 44.
 BROU (B.), 1973. — Histoire de la Nouvelle-Calédonie. Publication de la Société d'Etudes Historiques de la Nouvelle-Calédonie. Nouméa.
 DOUMENGE (F.), 1966. — L'Homme dans le Pacifique Sud. Musée de l'Homme, Paris.
 DOUSSET (R.), 1970. — Colonialisme et contradiction. Etudes sur les causes socio-historiques de l'insurrection de 1878 en Nouvelle-Calédonie.
 FAGES (J.), 1972. — La communauté Tahitienne de Nouvelle-Calédonie. *Cah. ORSTOM, sér. Sci. hum.*, vol. IX, n° 1 : 75-86.
 GLAUMONT, 1953. — La culture de l'igname et du taro en Nouvelle-Calédonie. *Et. Mélan.*, n° 7.
 GUIART (J.), 1956. — L'organisation sociale et coutumière de la population autochtone. Commission du Pacifique Sud. Nouméa.
 GUIART (J.), 1963. — La chefferie en Mélanésie du Sud. Paris.
 LAMBERT, 1900. — Mœurs et superstitions des Néo-Calédoniens. Nouméa.
 LAPLANTINE (F.), 1973. — L'ethnopsychiatrie. Editions Universitaires.
 LEENHARDT (M.), 1930. — Notes d'ethnologie Néo-Calédonienne, Paris.
 LEFORT (E.), 1955. — Les conditions du développement agricole en Nouvelle-Calédonie. *Et. Mélan.*, n° 9.

- LENORMAND (M.), 1954. — L'évolution politique des autochtones de la Nouvelle-Calédonie, Paris.
- METAIS (E.), 1967. — La sorcellerie canaque actuelle (Etude de l'angoisse de mort et du mal - ajustement social dans une tribu). *Publ. Soc. Océan.*, n° 20, Bordeaux.
- METAIS (P.), 1972. — Nouvelle-Calédonie in *Ethnologie Régionale*, tome 1. La Pléiade, Paris.
- METAIS (P.), 1968. — Les durées sociales Mélanésiennes et leurs transformations in *Perspective de la Sociologie contemporaine*. P.U.F
- MÜHLMANN (W.), 1968. — Messianismes révolutionnaires du Tiers Monde, Gallimard.
- RAU (F.), 1944. — Institutions et coutumes canaques, Larose.
- SALMON, 1935. — Remarques sur le régime des terres indigènes en Nouvelle-Calédonie. Recueil Dareste.
- SAUSSOL (A.), 1970. — La propriété foncière mélanésienne. *Cah. Pacifique*, n° 9.
- SORIN, 1955. — Situation foncière de la Nouvelle-Calédonie en 1955. Rapport de mission, *multigr.* non publié.
- TURPIN DE MOREL, 1955. — Le Nord-souvenir in *Et. Mélan.*, n° 9.